

RÈGLEMENT NUMÉRO 250

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250 – DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRE D'URGENCE 9-1-1.**

ATTENDU QU'un client est une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

ATTENDU QU'un service téléphonique est un service de télécommunication qui doit remplir certaines conditions;

ATTENDU QU'il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

ATTENDU QU'il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication;

ATTENDU QUE lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client.

ATTENDU QUE le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régionale du Québec;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Carmelle Fortin et résolu par le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME (6^E) JOUR DE JUILLET
2009**

Gervais Lévesque
Maire

Manon Lévesque
Directrice gén. adjointe